



PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature
Unité Forêt

ARRETE N° 07-2017-10-27-005
portant interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu
dans le cadre de la prévention des incendies de forêts
dans le département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, et notamment les articles L.131-6, L.132-1 à L.135-2 et R.131-1 à R.134-6, L161-4 et L.161-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-4, et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 073-0002 du 14/03/2013 relatif à l'emploi du feu et au débroussaillage ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;

VU l'article L.123-19-3 du code de l'environnement ;

Considérant le niveau de risque d'incendie de forêt très élevé sur l'ensemble du département en raison de l'absence de précipitation significative depuis plusieurs mois ;

Considérant que les prévisions météorologiques à moyen terme ne font état d'aucune précipitation de nature à modifier significativement l'état de sensibilité de la végétation à ce risque ;

Considérant que l'urgence de la situation ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

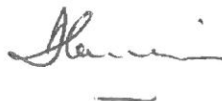
ARRETE

Article 1 - L'emploi du feu sous toutes ses formes est interdit sur l'ensemble du département de l'Ardèche à compter de la publication du présent arrêté. La levée de cette interdiction fera l'objet d'une nouvelle décision préfectorale dès que la situation météorologique le permettra.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et TOURNON SUR RHÔNE, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental des services incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 27 OCT. 2017



Alain TRIOLLE